



Acte Rendu Exécutoire  
Après Dépôt en Préfecture  
Le 04/10/2016.....  
Et Publication  
Le .....

## Convention de reversement de la Taxe d'aménagement Zone d'activité de Cahors Sud

Entre les soussignés :

### LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

Représenté par son Président en exercice, M. Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,  
Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil  
Communautaire en date du 28/09/2016.

### LA COMMUNE DE CIEURAC

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en  
vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 26 octobre 2016

### Article 1 – Contexte

Il est exposé ce qui suit :

Le secteur de Cahors Sud situé à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier de l'A20 s'étend sur le territoire des communes de Fontanes, Cieurac et Le Montat, membres de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, L'Hospitalet membre de la Communauté du Quercy Blanc.

Ce site a été reconnu d'intérêt stratégique par toutes les collectivités pour le développement économique de l'aire urbaine.

Pour le réaliser, il a été décidé de créer en 2010 un syndicat mixte dédié à l'aménagement des équipements qui permettront la constitution d'une zone économique spécialisée, le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud (SMOCS).

Ce syndicat mixte est formé, à ce jour, du Conseil Départemental du Lot, de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et de la Communauté de Communes du Quercy Blanc. Le syndicat a pour objet le développement de

l'aérodrome et la réalisation de l'ensemble des aménagements de la zone économique, industrielle et artisanale de Cahors Sud.

Les ressources générées par l'aménagement de cette zone sont de deux ordres :

- La fiscalité générée depuis la mise en place de la taxe d'aménagement (TA), c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> mars 2012. Cette taxe est perçue par les communes et le Département ;
- Les recettes fiscales économiques et foncières (CET, IFER, TASCOM...) perçues par la Communauté de communes du Quercy Blanc, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, les communes, et le Département du Lot.

#### Article 2- Objet de la convention

Considérant que les aménagements réalisés sur cette zone sont financés par le syndicat mixte via des participations versées à hauteur de 54.5 % par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, 0.5 % par la Communauté de Communes de Quercy Blanc et 45 % par le Département, le Grand Cahors souhaite que la taxe d'aménagement issue de ces aménagements sur la commune de Cieurac soit affectée de la manière suivante :

- 100 % de la taxe d'aménagement communale reversée à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités d'affectation des ressources fiscales issues de l'aménagement de cette zone entre la commune de Cieurac et la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Elle est passée en application des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiés par l'article 189 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

#### Article 3 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle est applicable tout au long de la durée d'existence du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors-Sud qui aménage la zone.

#### Article 4- Modalités de recensement des redevables localisés sur la zone

La zone de Cahors Sud concernée pour la présente convention se définit comme le secteur de la zone d'aménagement concerté tel que précisé sur la carte annexée à la présente convention.

S'agissant des redevables sur la zone ayant acquitté les taxes d'aménagement, la commune de Cieurac adresse à la communauté la liste des titres de recettes émis pour l'année civile correspondante.

#### Article 5 – Décompte et versement des produits affectés

Les produits fiscaux font l'objet d'un versement annuel au plus tard le 31/12/N, par la commune de Cieurac. Après encaissement par celle-ci de la Taxe d'aménagement.

#### Article 6 – Révision des dispositions

Les dispositions de la présente convention sont soumises, à révision, si besoin par avenant, dans les cas suivants :

1. A l'issue d'une modification législative ou réglementaire du régime des impositions affectées, réformant le régime de calcul des bases d'imposition ou des exonérations et dégrèvements ou de fixation des taux d'imposition ;
2. A l'issue d'une modification des compétences du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud ;
3. A l'issue de modification de périmètre intercommunal.

La procédure de révision est ouverte après saisine d'au moins une des parties signataires par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'ensemble des parties signataire de la présente convention ; ce courrier constate que l'une des conditions pour initier cette procédure est remplie et demande l'ouverture de la procédure de révision.

Cette procédure est d'une durée de trois mois à compter de la réception du courrier par l'ensemble des parties.

La révision porte sur un examen contradictoire par les parties de l'impact des cas de modifications listées ci-avant.

A l'issue de cet examen contradictoire, les parties peuvent décider d'un commun accord d'une modification de la convention ou d'une poursuite de son fonctionnement sans modification.

En cas de désaccord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent décider d'initier la procédure de litige prévue à l'article 9 de la convention.

#### Article 7 – Traitement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention, et avant la saisine des juridictions compétentes, il sera procédé à une évaluation du litige par une commission composée d'un représentant de chacune des parties prenantes à la présente convention ainsi qu'un représentant du syndicat mixte ouvert de Cahors Sud.

La commission statuera sur l'objet du litige et rendra un avis simple sur son traitement.

#### Article 8 – Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit soit en cas de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud, soit en cas d'accord des parties sur cette résiliation et ses modalités financières, étant entendu que celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation des parties au-delà des sommes calculées déduites de l'application de la présente convention.

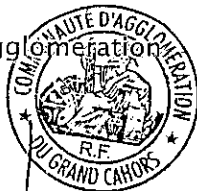
Dans ce dernier cas, cette résiliation sera effective à l'issue d'une délibération de chaque assemblée.

#### Article 9 – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif de Toulouse. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en 4 originaux, le 10 octobre 2016

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Cahors



Po/Le Président  
Le Vice Président chargé des Finances

Pour la Commune de Cieurac

Le Maire

